

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### **Délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 5 mai 1924 instituant la taxe générale à l'importation ;

Vu la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers ;

Vu la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 268 du 22 décembre 1987 relative à l'extension à la Nouvelle-Calédonie du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (nomenclature internationale SH) ;

Vu la délibération n° 263 du 19 octobre 2001 relative aux échanges commerciaux entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2703/GNC du 6 décembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 128/GNC du 6 décembre 2016 ;

Entendu le rapport n° 284 du 23 décembre 2016 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions de l'annexe 1 de la présente délibération.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les annexes 4, 5, 8, 8 bis et 9 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée sont remplacées par les annexes jointes en annexe 2 de la présente délibération.

**Article 3 :** La délibération modifiée n° 327 du 13 décembre 2013 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est abrogée.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2016.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA